

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : 23-286
Code AIOT : 0005200264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le

produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tests des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 février 2023 a porté sur une non conformité majeure constatée lors de l'inspection du 1er février 2023: non fonctionnement de la couronne de refroidissement du bac 3206. L'inspection a permis de constater le retour à la normale: la couronne de refroidissement du bac 3206 a été réparée et est opérationnelle. Son remplacement à neuf est programmé à la fin du premier semestre 2023.

L'exploitant est toutefois interrogé sur l'état des équipements incendie de l'ancien parc de stockage EDF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tests des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, couronnes de bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
<p>Constats de l'inspection du 1er février 2023:</p> <p>- Bac 3206 : l'inspection a constaté que deux endroits de la couronne incendie étaient percés rendant inopérant l'arrosage sur une moitié du bac. Des gicleurs étaient aussi bouchés. Aussi, cette couronne était partiellement bouchée. L'efficacité de la protection des installations de refroidissement du bac 3206 n'est pas assurée.</p> <p>Il a donc été demandé à l'exploitant d'engager les travaux nécessaires sur la couronne du bac 3206 et s'assurer de la disponibilité de ses équipements. Dans l'attente de l'intervention, l'exploitant doit veiller à mettre en place des mesures compensatoires pour assurer une efficacité des moyens d'extinction et/ou de refroidissement équivalente à celle prévue dans son PDI.</p> <p>Échanges entre l'exploitant et l'inspection après l'inspection du 1er février 2023: Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a indiqué que des réparations étaient prévues pour le vendredi 3 février 2023. Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a indiqué que la couronne du bac 3206 devait être démontée partiellement pour permettre de la déboucher convenablement et qu'un canon mobile a été positionné dès vendredi dernier 3 février 2023 à proximité en mesure compensatoire.</p> <p>Par courrier du 7 février 2023 et transmis par courriel du même jour, l'exploitant a reçu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au bac 3206 (observations attendues dans un délai de 7 jours à compter du 7 février 2023).</p> <p>Par courriel du 10 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection 3 vidéos d'un test réalisé par l'exploitant le même jour au niveau des couronnes du bac 3206. Dans ce courriel, l'exploitant indique que la couronne du bac 3206 est en bon état de fonctionnement.</p> <p>Constats de l'inspection du 21 février 2023: Lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de travaux de consolidation du circuit d'eau de la couronne du bac 3206: mise en place de 4 colliers de serrage sur la couronne et 1 collier sur la tuyauterie basse, - la présence du canon mobile à proximité du bac 3206. <p>Il a de nouveau été procédé à un test de fonctionnement de la couronne du bac 3206. Le résultat de la mise en eau de l'équipement est concluant, la couronne fonctionne correctement et assure son rôle de refroidissement de toute la surface du bac. La commande pour le remplacement de la couronne est en cours de signature. Le chantier de mise en place de la nouvelle couronne de refroidissement du bac 3206 doit être lancé pour la fin du mois d'avril 2023.</p>
Observations :

La couronne de refroidissement du bac 3206 est de nouveau opérationnelle.
L'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas donner suite au projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 7 février 2023.

Pour mémoire, lors de l'inspection du 24 mars 2022, il avait été constaté le même type de dysfonctionnement sur la couronne du bac 3003. Comme pour l'inspection du 1er février 2023, l'exploitant a été réactif et a corrigé la situation : réparation puis remplacement de l'ensemble de la couronne de refroidissement.

A la suite de cette inspection, l'exploitant a mis en place un plan formalisé de surveillance et de maintenance de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Toutefois, lors de l'inspection du 1er février 2023, il a de nouveau été constaté un dysfonctionnement sur la couronne du bac 3206.

Ces bacs font partie des installations de l'emprise de l'ancienne centrale thermique EDF, parc de stockage repris en exploitation par SPBA. La répétition des dysfonctionnements sur ce parc interroge l'inspection sur le vieillissement et la vétusté des équipements de lutte contre l'incendie de ce parc.

Ainsi, l'exploitant veille sur la base de son plan de suivi et de maintenance à faire un état des lieux précis de l'ensemble de ses équipements de lutte contre l'incendie et justifie dans un délai d'un mois leur bon état auprès de l'inspection. En fonction de l'état de ce parc, l'exploitant veillera à proposer à l'inspection un programme de modernisation de ses équipements de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet